

être tirée du silence de la charte relativement à la possession des droits judiciaires.

En octroyant, disons mieux, en vendant les franchises aux hommes de son domaine, Etienne d'Oingt suivit-il l'exemple de son collègue en seigneurie? Rien n'indique l'affranchissement de l'autre moitié du fief. L'inégalité des charges, la différence des conditions entre les habitants d'un même lieu furent très-fréquentes au moyen-âge, époque de disparates étranges et d'anomalies choquantes, ou qui nous semblent telles. Les archéologues futurs les jugeront peut-être plus rationnelles que l'égalité absolue vers laquelle nous sommes entraînés. L'autre co-seigneur se hâta-t-il d'effacer par un généreux octroi ou une fructueuse vente cette disparité dangereuse pour sa sûreté et son domaine? On voudrait pouvoir résoudre cette question. Toutefois, à la fin du *xv^e* siècle, les habitants de Châtillon s'administraient eux-mêmes. Dans leur requête au sénéchal de Lyon pour l'insinuation de la charte de 1260, il est dit : « Supplient humblement les cosses (consuls) « manans et habitants... » (1). C'est probablement en 1474, année où Roffec III^e du nom, seigneur de Balzac, réunit dans ses mains toute la seigneurie de Châtillon, que cette administration consulaire fut instituée et que les anciennés franchises d'une partie des habitants furent mises en commun. Mais l'importance du bourg s'était amoindrie et la vieille forteresse féodale ne présentait déjà plus qu'un simulacre de puissance et des souvenirs chevaleresques.

Ce travail analytique doit s'arrêter à ce point ; son étendue ne sera pas estimée trop grande si l'on considère que tout ce qui touche aux origines de la liberté française est d'un intérêt public.

(1) Voir aux pièces justificatives le texte de la requête à la suite de la charte.